

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2019-6066
Dossier accréditation : AM-1000-9894

Montréal, le 6 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de comté des Laurentides
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2817
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité régionale de comté des Laurentides**
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Établissement visé :

1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Sophie Prioleau
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg